



Conseil d'administration du 12 décembre 2012

Point n°9

Délibération

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 fixant le statut de l'Opéra national de Paris modifié par le décret n° 2007-64 du 17 janvier 2007, et notamment ses articles 9 (alinéa 9) et 11 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1995 portant approbation du règlement financier de l'Opéra national de Paris et notamment l'article 14 de ce règlement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1995 relatif aux modalités du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Opéra national de Paris et notamment son article 6.3° ;

Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

A small, handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. Modalités de passation des marchés	3
1.1. - Procédures formalisées (rappel)	3
1.2. - Procédures adaptées.....	3
1.2.1 Procédure adaptée en raison du montant du marché	3
1.2.2. Procédure adaptée en raison de l'objet du marché (services dits « non prioritaires ») ...	4
1.2.3. Règles communes aux procédures pour tout marché d'un montant supérieur à 30 000 € HT;.....	4
1.3. - Déclaration sans suite	4
1.4. - Examen et validation des candidatures et des offres.....	4
1.4.1. - Ouverture et enregistrement des plis	4
1.4.2. - Commission d'examen des marchés, des accords-cadres et des délégations de service public (ci-après dénommée « Commission des marchés »)	5
1.4.2.1. - Composition	5
1.4.2.2. - Attributions	5
1.4.2.3. - Fonctionnement	6
1.4.3. - Jury de concours	6
1.4.3.1. - Composition	6
1.4.3.2. - Fonctionnement	7
1.4.4. - Avis du membre du corps du contrôle général économique et financier.....	7
CHAPITRE 2. Modalités d'exécution des marchés	7
2.1. - Régime financier	7
2.1.1. – Avances et acomptes	7
2.1.2. - Délai de paiement	7
2.1.3. – Garanties (dont notamment, retenue de garantie, garantie à première demande, caution personnelle et solidaire.).....	7
2.1.4. - Financement	9
Article 2.2. - Avenant.....	10
Article 2.3. - Sous-traitance	10
Article 2.4. - Exécution complémentaire	12
CHAPITRE 3. Entrée en vigueur	12

PREAMBULE

L'Opéra national de Paris, établissement public à caractère industriel et commercial, est soumis, en tant que pouvoir adjudicateur, à l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée et à son décret d'application du 30 décembre 2005.

Le décret du 30 décembre 2005 prévoit la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de définir librement les modalités de passation des marchés dont le montant est inférieur aux seuils communautaires et des marchés de service dits « non prioritaires ».

La présente délibération a pour objet, d'une part, de définir, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les modalités de passation des marchés de l'Opéra national de Paris, et, d'autre part, de fixer les modalités d'exécution desdits marchés.

PRECISIONS TERMINOLOGIQUES

- « Marchés » : Le vocable unique « marchés » peut désigner dans la présente délibération, indistinctement, les marchés et les accords-cadres, sauf lorsque les règles applicables commandent de les distinguer.
- « Offres et candidatures » : Dans la présente délibération, le terme « offre » peut désigner, selon la procédure, la candidature et/ou l'offre.

CHAPITRE 1. Modalités de passation des marchés

1.1. - Procédures formalisées (rappel)

Pour les marchés d'un montant supérieur aux « seuils communautaires »¹, les procédures de passation sont celles prévues aux articles 28 à 41-3 du décret du 30 décembre 2005 susvisé.

1.2. - Procédures adaptées

Le décret du 30 décembre 2005 laisse au pouvoir adjudicateur la liberté de déterminer les modalités de passation des marchés en raison, soit de leur objet (marchés de services dits « non prioritaires »²) en application de l'article 9 dudit décret, soit de leur montant (marchés d'un montant inférieur aux seuils européens) en application de l'article 10 du même texte.

Ces modalités sont les suivantes :

1.2.1 Procédure adaptée en raison du montant du marché

. Les marchés d'un montant inférieur à 15.000 € HT ;

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 15.000 € HT peuvent être passés sans publicité et sans mise en concurrence, sous réserve de :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin,
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics,
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

¹ Pour information, les seuils communautaires à la date du 12 décembre 2012 sont les suivants :

- Pour les marchés de fournitures et services : 200.000 € HT
- Pour les marchés de travaux : 5.000.000 € HT

² A titre d'exemples (liste non exhaustive) : prestations de restauration et traiteurs, formations, sécurité, transport et voyage, stockage, services juridiques, recrutement (etc.)

. Les marchés dont montant est compris entre 15.000 € HT et 30.000 € HT ;

Les marchés dont le montant est compris entre 15.000 € HT et 30.000 € HT devront être justifiés par le service acheteur au moyen de 3 devis, ou, à défaut, en cas d'impossibilité, par une note justificative à l'attention du signataire du marché.

. Les marchés dont le montant est compris entre 30.000 € HT et 90.000 € HT ;

Les marchés d'un montant compris entre 30.000 € HT et 90.000 € HT donnent lieu à la rédaction d'un avis d'appel à la concurrence publié au minimum, selon les caractéristiques du marché, sur le site Internet des marchés de l'Opéra national de Paris, ou dans un journal habilité à publier des annonces légales, ou dans une publication spécialisée du secteur économique concerné.

. Les marchés dont le montant est compris entre 90.000 € HT et les seuils communautaires ;

Les marchés d'un montant compris entre 90.000 € HT et les seuils communautaires donnent lieu à la rédaction d'un avis d'appel à la concurrence publié au minimum, sur le site Internet des marchés de l'Opéra national de Paris, et, en fonction de la nature des prestations concernées, sur le site du BOAMP ou dans une publication spécialisée du secteur économique concerné.

1.2.2. Procédure adaptée en raison de l'objet du marché (services dits « non prioritaires »)

Ces marchés sont soumis aux mêmes règles que celles prévues à l'article 1.2.1 ci-dessus. Toutefois, il pourra être dérogé aux modalités prévues ci-dessus et donner lieu à une mise en concurrence adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre et à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

1.2.3. Règles communes aux procédures pour tout marché d'un montant supérieur à 30 000 € HT;

Le délai de remise des offres ne saurait être inférieur à 21 jours à compter de la date d'envoi pour publication de l'avis susmentionné, sauf exception dûment justifiée.

La négociation est privilégiée chaque fois que cela s'avère possible.

Un rapport présentant le marché à conclure, le rappel de la procédure, et les raisons du choix du titulaire doit être établi par le service acheteur.

Dès qu'il a fait son choix, le service acheteur informe chaque candidat non retenu du rejet de son offre, en indiquant les motifs de ce rejet.

Un délai de sept jours minimum doit être respecté entre cette information aux candidats non retenus et la date de signature du marché. En cas d'urgence ne permettant pas de respecter le délai de sept jours mentionné ci-dessus, ce délai est réduit dans des proportions adaptées à la situation.

1.3. - Déclaration sans suite

A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en sont alors informés.

1.4. - Examen et validation des candidatures et des offres

1.4.1. - Ouverture et enregistrement des plis

Le service juridique et marchés est chargé de la réception des plis pour les marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur à 30.000 € HT.

A l'issue du délai fixé dans l'avis d'appel à la concurrence, un représentant du service juridique et marchés et un représentant du service concerné par le marché ou l'accord-cadre procèdent à l'ouverture et à l'enregistrement des plis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été fixées dans l'avis d'appel à la concurrence.

Un procès-verbal signé par les personnes ayant participé à la séance d'ouverture consigne le contenu des plis ainsi que le nombre de plis arrivés après les dates et heures limites de réception.

Pour les marchés d'un montant inférieur à 30.000 € HT, les offres sont réceptionnées par les services concernés et traités sans formalisme particulier, sauf s'ils souhaitent procéder comme indiqué ci-dessus.

1.4.2. - Commission d'examen des marchés, des accords-cadres et des délégations de service public (ci-après dénommée « Commission des marchés »)

1.4.2.1. - Composition

Le directeur de l'Opéra national de Paris ou son représentant préside la Commission des marchés, dont la composition est fixée comme suit :

a) Membres siégeant avec voix délibérative :

- le directeur de l'Opéra national de Paris ou son représentant,
- le directeur des affaires administratives et financières ou son représentant,
- le directeur ou le chef du service concerné par l'objet du marché considéré ou son représentant,
- l'agent comptable ou son représentant.

b) Membres siégeant avec voix consultative :

- le membre du corps du contrôle général économique et financier de l'établissement public ou son représentant,
- un ou plusieurs membres du service technique compétent de l'Opéra national de Paris ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence relative à l'objet du marché concerné.

1.4.2.2. - Attributions

La commission des marchés donne un avis sur tous les projets de marchés et de délégations de service public dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des marchés passés sur concours.

Elle donne un avis sur les projets d'avenants relatifs aux marchés ou délégations de service public qui lui ont été initialement soumis, dès lors que ces avenants ont une incidence financière supérieure à 5% du montant initial du contrat.

Elle donne un avis sur les projets d'avenants qui portent le montant d'un marché ou d'une délégation de service public à un montant supérieur à 90 000 € H.T quel que soit le pourcentage d'augmentation.

Elle donne un avis sur les projets de marchés dont l'objet entre dans une catégorie de fournitures ou de services homogène et qui ont pour effet de porter cette catégorie à un montant supérieur à 90 000 € HT sur la durée d'une année civile.

Elle donne un avis sur les projets de marchés qui s'inscrivent dans une opération globale et qui ont pour effet de porter le montant de cette opération à un montant supérieur à 90 000 € HT.

Elle est informée des marchés passés en groupement de commandes auxquels participe l'Opéra national de Paris et dont le montant excède 90 000 € HT.

Enfin, elle peut être saisie pour avis de toute question relative aux marchés et délégations de service public par le directeur de l'Opéra national de Paris, président de la commission.

Le directeur de l'Opéra national de Paris peut cependant passer outre un avis défavorable de la commission des marchés après en avoir informé ses membres.

1.4.2.3. - Fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission des marchés sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission des marchés ne peut siéger valablement en l'absence de son président ou de son représentant.

En cas de partage égal des voix des membres à voix délibérative, la voix du président de la commission ou de son représentant est prépondérante.

Un procès-verbal de la commission des marchés est dressé à l'issue de chaque réunion.

Il appartiendra à la commission des marchés d'établir les règles complémentaires nécessaires à son fonctionnement si elle le souhaite.

En cas d'urgence impérieuse notamment prévue au 1° du II de l'article 33 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, le contrat relevant des attributions de la commission des marchés de l'Opéra national de Paris peut être attribué sans réunion préalable de cette commission. Toutefois, la commission est informée du contrat ou de l'avenant en cause et des motifs qui ont conduit à estimer que sa passation relevait d'une urgence impérieuse lors de la première séance suivant l'attribution dudit contrat.

1.4.3. - Jury de concours

Le concours est une procédure décrite à l'article 41 du décret du 30 décembre 2005 nécessitant l'avis d'un jury.

1.4.3.1. - Composition

Le jury de concours est présidé par le directeur de l'Opéra national de Paris. Il est composé comme suit, ses membres étant exclusivement des personnes indépendantes des participants au concours :

a) Membres siégeant avec voix délibérative :

- le directeur de l'Opéra national de Paris ou son représentant,
- le directeur des affaires administratives et financières,
- le directeur ou le chef du service concerné par l'objet du marché considéré ou son représentant,
- l'agent comptable ou son représentant.

Par ailleurs, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer au concours, au moins un tiers des membres du jury ayant voix délibérative doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. Le président du jury procède à cette fin aux nominations nécessaires.

Le président du jury peut en outre désigner comme membres du jury avec voix délibérative des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

b) Membres siégeant avec voix consultative :

- le membre du corps du contrôle général économique et financier de l'établissement public ou son représentant,
- un ou plusieurs membres du service technique compétent de l'Opéra national de Paris ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,

Le président du jury peut faire appel aux concours de personnes de l'Opéra national de Paris compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés.

1.4.3.2. - Fonctionnement

Le jury de concours ne peut valablement siéger sans la présence de son président.

Les autres règles de fonctionnement et du passer outre sont identiques à celles de la commission des marchés telles que prévues à l'article 1-4-2-3 ci-dessus)

1.4.4. - Avis du membre du corps du contrôle général économique et financier

Les projets de marchés d'un montant supérieur fixé par arrêté³ sont soumis à l'avis préalable du membre compétent du corps du contrôle général économique et financier.

CHAPITRE 2. Modalités d'exécution des marchés

2.1. - Régime financier

2.1.1. – Avances et acomptes

En application de l'article 47-1 du décret du 30 décembre 2005, les marchés de l'Opéra national de Paris peuvent donner lieu à des avances. Les marchés prévoient le régime de ces avances, et le cas échéant, celui des acomptes qui peuvent être prévus

2.1.2. - Délai de paiement

Le délai global de paiement d'un marché de l'Opéra national de Paris ne peut excéder 45 jours. Ce délai doit figurer dans le marché conclu par l'Opéra national de Paris.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par les services de l'Opéra national de Paris de la demande de paiement, ou si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou tout autre prestataire habilité à cet effet.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

2.1.3. – Garanties (dont notamment, retenue de garantie, garantie à première demande, caution personnelle et solidaire.....)

Le marché peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles

³ Pour information, ce montant à la date du 12 décembre 2012 est de 135 000 € HT

formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. Le délai de garantie est le délai, qui peut être prévu par le marché, pendant lequel l'Opéra national de Paris peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités ci-après exposées.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si l'Opéra national de Paris ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. L'Opéra national de Paris peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si l'Opéra national de Paris ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont dus selon les modalités définies à l'article 2.1.2 ci-dessus.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

En cas de résiliation d'un marché qui n'a pas prévu de retenue de garantie, lorsqu'un délai est accordé au titulaire pour reverser au pouvoir adjudicateur 80 % du montant de l'éventuel solde créditeur apparu au profit de celui-ci, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si l'Opéra national de Paris ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

Le cahier des charges détermine, s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées au titulaire du marché pour l'exécution d'un engagement particulier.



2.1.4. - Financement

L'Opéra national de Paris remet au titulaire à sa demande soit une copie de l'original du marché revêtu d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La dématérialisation du certificat de cessibilité, établi selon un modèle électronique, s'effectue suivant les modalités prévues par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le titulaire du marché peut demander que le contenu de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité soit réduit aux indications nécessaires à la cession ou au nantissement.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement du marché, l'Opéra national de Paris annote l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité d'une mention constatant la modification.

Pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, l'Opéra national de Paris fournit autant d'exemplaires uniques ou de certificats de cessibilité que de comptables, en précisant dans une mention apposée sur chacun de ces documents le comptable auquel il doit être remis. Chaque document ne mentionne que la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement.

Dans le cas d'un marché à bons de commande ou d'un marché à tranches, il est délivré, au gré du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande ou de chaque tranche.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement conjoint, il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire.

Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

Quand la cession ou le nantissement de créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans la cession ou le nantissement dont les mentions ont été notifiées au comptable.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, le titulaire indique dans le marché la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

En cas de cession ou de nantissement effectué conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la notification prévue à l'article L. 313-28 de ce code est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché dans les formes prévues à l'article R. 313-17 dudit code.

Les bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances peuvent, au cours de l'exécution du marché, demander à l'Opéra national de Paris soit un état sommaire des prestations effectuées, accompagné d'une évaluation qui n'engage pas l'Opéra national de Paris, soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché ; ils peuvent demander, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement.

Les mêmes bénéficiaires peuvent demander au comptable un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché qu'il a reçues.

S'ils en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal, en justifiant de leur qualité, l'Opéra national de Paris est tenu de les aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui ont un effet sur le nantissement ou la cession.

Ils ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

Les seuls fournisseurs susceptibles de bénéficier du privilège résultant de l'article L. 3253-22 du code du travail sont ceux qui ont été agréés par l'Opéra national de Paris, dans des conditions fixées par décret.

Le privilège ne porte que sur les fournitures livrées postérieurement à la date à laquelle la demande d'agrément est parvenue à l'autorité compétente.

Lorsqu'OSEO BDPME envisage d'accorder des avances de trésorerie au bénéfice des titulaires des marchés soumis aux dispositions du présent code ou au bénéfice de leurs sous-traitants ayant droit au paiement direct, il peut obtenir de l'Opéra national de Paris toute pièce justificative validant l'existence de la créance financée.

Article 2.2. - Avenant

En cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant.

Dans tous les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

Article 2.3. - Sous-traitance

Le titulaire d'un marché de travaux, d'un marché de services ou d'un marché industriel peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'Opéra national de Paris l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Un marché industriel est un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'Opéra national de Paris une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'Opéra national de Paris ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1° ;

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

L'Opéra national de Paris ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires ;

Le silence de l'Opéra national de Paris gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés aux 2 et 3 vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur au montant fixé à l'article de la loi du 31 décembre 1975 pouvant être modifié par décret en conseil d'état⁴, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Opéra national de Paris, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'Opéra national de Paris dès la notification de l'acte spécial.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Opéra national de Paris au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

⁴ Ce montant est de 600€ TTC à la date du 12 décembre 2012

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'Opéra national de Paris ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Opéra national de Paris ou à la personne désignée dans le marché par lui, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'Opéra national de Paris ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'Opéra national de Paris procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article 2.1.2 ci-dessus. Ce délai court à compter de la réception par l'Opéra national de Paris de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Opéra national de Paris de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

L'Opéra national de Paris informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Article 2.4. - Exécution complémentaire

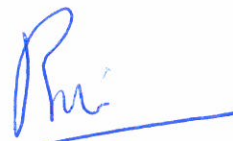
Dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée, que les prix indiqués au marché soient forfaitaires ou unitaires, à la conclusion d'un avenant ou, si le marché le prévoit, à une décision de poursuivre prise par l'Opéra national de Paris.

CHAPITRE 3. Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et se substitue dans toutes ses dispositions à la délibération du 11 avril 2007.

Pour les marchés et accords-cadres notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ou pour lesquels une consultation à été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à cette date, l'Opéra national de Paris continue d'appliquer la délibération du 11 avril 2007.

Fait à Paris, le 12 décembre 2012

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Stirn', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard STIRN
Président du Conseil d'administration